

**RÈGLEMENT 350-2018 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CONCERNANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS LORS DES SESSIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL 143-2002**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 9 octobre 2018 à 20 h au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents Mme Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Daniel Fradette
M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

M. Jean-François Gendron
M. Réjean Dumouchel

tous formant quorum.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et Mme Camille Primeau, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont également présents.

Mme Louise Théorêt, conseillère, est absente.

ATTENDU QUE le règlement concernant la période de questions lors des sessions du conseil municipal est en vigueur depuis le 4 septembre 2002 ;

ATTENDU QUE certaines modifications au règlement 143-2002 s'avèrent nécessaires ;

ATTENDU QUE le Conseil approuve ces modifications au règlement 143-2002 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil le 26 septembre 2018 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance extraordinaire du conseil le 26 septembre 2018 ;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Taillefer

- QUE le conseil municipal adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I
INTERPRÉTATION**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

**CHAPITRE II
OBJET**

2. Le présent règlement vise à faire certaines modifications au règlement 143-2002, et ce, afin de changer certains éléments se rapportant à la période de questions lors des séances du conseil municipal.

**CHAPITRE III
PÉRIODE DE QUESTIONS DES SESSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

3. L'article 1 du règlement 143-2002 est modifié afin d'ajouter le mot « orales » après le texte « poser des questions » et afin d'ajouter le

- deuxième alinéa suivant : « Tout membre du public présent qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions. » ;
4. L'article 2 du règlement 143-2002 est modifié afin de se lire comme suit : « La période de questions, calculée par le président de l'assemblée, aura une durée maximale de quarante-cinq (45) minutes, mais pourra prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Le président peut prolonger la période de questions si les circonstances l'exigent. » ;
 5. L'article 4 du règlement 143-2002 est modifié afin de se lire comme suit : « Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra
 - a. se lever et s'identifier
 - b. s'adresser au président de la session
 - c. déclarer à qui sa question s'adresse
 - d. ne poser qu'une seule question sans dépasser une période de deux minutes, cette personne pourra poser une question supplémentaire. Toutefois si la personne désire poser plus de deux questions, elle devra attendre que toutes les personnes qui désirent poser une question aient eu l'occasion de le faire, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions. » ;
 6. L'article 4.1 est ajouté au règlement 143-2002 et prévoit ce qui suit : « Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte.

La personne qui pose une question ne doit pas user d'allusions personnelles, d'insinuations, de paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, d'expressions et de tournures non parlementaires. Elle ne doit également pas désigner le président autrement que par son titre. »

7. L'article 4.2 est ajouté au règlement 143-2002 et prévoit ce qui suit : « Nul ne peut interrompre ou autrement gêner une personne qui pose une question. Le président de la session peut rappeler cette personne à l'ordre. »
8. L'article 4.3 est ajouté au règlement 143-2002 et prévoit ce qui suit : « Le président, ou le membre du conseil municipal à qui s'adresse la question, peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une session subséquente ou y répondre par écrit. »
9. L'article 4.4 est ajouté au règlement 143-2002 et prévoit ce qui suit : « Le président, ou le membre du conseil municipal peut, s'il le désire et avec la permission du président, compléter la réponse donnée, avec de l'information pertinente et objective sur le sujet et non par une opinion personnelle, mais il doit le faire en s'adressant au président. »
10. L'article 4.5 est ajouté au règlement 143-2002 et prévoit ce qui suit : « Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité. »
11. L'article 4.6 est ajouté au règlement 143-2002 et prévoit ce qui suit : « Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil. »
 - a) plus particulièrement, le président de la séance peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement;
 - b) peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre. »
12. L'article 4.7 est ajouté au règlement 143-2002 et prévoit ce qui suit : « Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) pour une première infraction et de deux cents dollars (200,00 \$) pour une récidive, cette amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000,00\$). Les frais pour chaque infraction sont en sus. »

CHAPITRE IV

DISPOSITION TRANSITOIRE

13. Ce règlement remplace à toutes fins de droit le règlement 143-2002.

CHAPITRE V
DISPOSITION FINALE

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Caroline Huot
Mairesse



Maxime Boissonneault
Directeur général et secrétaire-trésorier



Camille Primeau
Directrice du greffe, des affaires juridiques et
des services citoyens

Avis de motion : 26 septembre 2018

Adoption du projet de règlement : 26 septembre 2018

Adoption du règlement : 9 octobre 2018

Entrée en vigueur : 10 octobre 2018

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 143-2002

Règlement concernant la période de questions lors
des sessions du conseil municipal.

A la session régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 3 septembre 2002, à vingt heures au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle est présent monsieur Maurice Vaudrin, maire et les conseillers suivants :

Mme Guylaine Lemieux
Mme Louise L. Marcil
M. Jean-Pierre Gaboury

M. Jean-Guy St-Onge
M. Paul-Eugène Langlois
M. Gilles Boulé

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Louise Maheu Denis, secrétaire-trésorière est aussi présente.

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut par règlement prescrire la durée de cette période, le nombre de période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU QUE le Conseil désire apporter des spécifications à la tenue des périodes de questions;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du 5 août 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Paul-Eugène Langlois
Qu'un règlement portant le numéro 143-2002 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1: TENUE D'UNE PÉRIODE DE QUESTIONS ³⁵⁰⁻²⁰¹⁸

Une seule période de questions sera tenue à chaque session régulière ou spéciale du conseil de la Municipalité, au cours de laquelle les personnes présentes pourront lorsque le président les y invite, poser des questions orales à l'intention du Conseil.

Tout membre du public présent qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 2: DURÉE DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS ³⁵⁰⁻²⁰¹⁸

La période de questions, calculée par le président de l'assemblée, aura une durée maximale de quarante-cinq (45) minutes, mais pourra prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Le président peut prolonger la période de questions si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 3: MOMENT DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions se tiendra à la fin de la session, juste avant la

³⁵⁰⁻²⁰¹⁸ Ajout du mot « orales » après le texte « poser des questions »;
Ajout du deuxième alinéa

³⁵⁰⁻²⁰¹⁸ Le texte suivant a été abrogé de l'article : « La période de questions aura une durée maximale de quarante-cinq minutes et sera calculée par le président de l'assemblée. »

levée de la session.

ARTICLE 4: PROCÉDURE À SUIVRE ³⁵⁰⁻²⁰¹⁸

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra

- a. se lever et s'identifier
- b. s'adresser au président de la session
- c. déclarer à qui sa question s'adresse
- d. ne poser qu'une seule question sans dépasser une période de deux minutes, cette personne pourra poser une question supplémentaire. Toutefois si la personne désire poser plus de deux questions, elle devra attendre que toutes les personnes qui désirent poser une question aient eu l'occasion de le faire, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

ARTICLE 4.1 ³⁵⁰⁻²⁰¹⁸

Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte.

La personne qui pose une question ne doit pas user d'allusions personnelles, d'insinuations, de paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, d'expressions et de tournures non parlementaires. Elle ne doit également pas désigner le président autrement que par son titre.

ARTICLE 4.2 ³⁵⁰⁻²⁰¹⁸

Nul ne peut interrompre ou autrement gêner une personne qui pose une question. Le président de la session peut rappeler cette personne à l'ordre.

ARTICLE 4.3 ³⁵⁰⁻²⁰¹⁸

Le président, ou le membre du conseil municipal à qui s'adresse la question, peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une session subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 4.4 ³⁵⁰⁻²⁰¹⁸

Le président, ou le membre du conseil municipal peut, s'il le désire et avec la permission du président, compléter la réponse donnée, avec de l'information pertinente et objective sur le sujet et non par une opinion personnelle, mais il doit le faire en s'adressant au président.

ARTICLE 4.5 ³⁵⁰⁻²⁰¹⁸

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 4.6 ³⁵⁰⁻²⁰¹⁸

³⁵⁰⁻²⁰¹⁸ Le texte suivant a été abrogé de l'article : « La personne qui désirera poser une question devra demander la parole au président d'assemblée, se lever, s'identifier et exprimer rapidement sa question sans dépasser une période de deux minutes, cette personne pourra poser une question supplémentaire. Si elle désire poser plus de deux questions, elle devra attendre que toutes personnes qui désirent poser une question aient eu l'occasion de le faire, et ce, sans dépasser le temps alloué à cette période de questions. »

³⁵⁰⁻²⁰¹⁸ Ajout de l'article

³⁵⁰⁻²⁰¹⁸ Ajout de l'article

³⁵⁰⁻²⁰¹⁸ Ajout de l'article

³⁵⁰⁻²⁰¹⁸ Ajout de l'article

³⁵⁰⁻²⁰¹⁸ Ajout de l'article

³⁵⁰⁻²⁰¹⁸ Ajout de l'article

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

- a) plus particulièrement, le président de la séance peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement;
- b) peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre.

ARTICLE 4.7 ³⁵⁰⁻²⁰¹⁸

Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) pour une première infraction et de deux cents dollars (200,00 \$) pour une récidive, cette amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000,00\$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

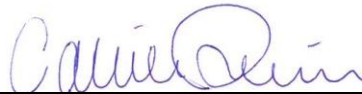
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.



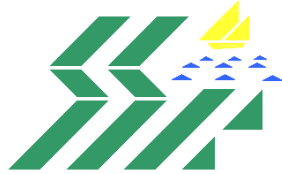
Caroline Huot
Mairesse



Maxime Boissonneault
Directeur général et secrétaire-trésorier



Camille Primeau
Directrice du greffe, des affaires juridiques et
des services citoyens



Saint-Stanislas-de-Kostka

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 9 octobre 2018 à 20 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de la mairesse, M^{me} Caroline Huot.

sont présents les conseillers suivants

M. Daniel Fradette

M. Michel Taillefer

M. Mario Archambault

M. Jean-François Gendron

M. Réjean Dumouchel

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M^{me} Louise Théorêt, conseillère, est absente.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et M^{me} Camille Primeau, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont aussi présents.

2018-10-09-274

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 143-2002 CONCERNANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS LORS DES SESSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prend en compte le règlement numéro 350-2018 portant la période de questions lors des sessions du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par M. Jean-François Gendron, conseiller, le 26 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement adopté le 26 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Taillefer

- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 350-2018 portant la période de questions lors des sessions du conseil municipal.

Adoptée

Sujet à l'approbation du procès-verbal
par les membres du conseil.

Copie certifiée conforme

Ce 10 octobre 2018

Camille Primeau, LL. B., LL. M.

Directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens et secrétaire-trésorière adjointe